

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES
ET DES LOCATAIRES**

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE**

7 Référence : HQD-10, document 2, article 38

Préambule :

« ...dans le poste de transformation du client n'appartenant pas à Hydro Québec,... »

Demande :

7.1 Pourquoi précise-t-on : *« le poste de transformation du client »* ?

Réponse :

Dans le cadre de la préparation des prochaines audiences, une revue de la pièce HQD-10, Document 2 a révélé la nécessité de certaines modifications mineures dont, notamment, le libellé de l'article 38 pour lequel la mention « du client » sera éliminée.

À cet égard, Hydro-Québec transmettra sous peu une version amendée.